

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

15 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION :

08/06/2026

DATE DU CONSEIL :

15/06/2026

DATE D’AFFICHAGE :

19/06/2026

L’an deux mille vingt-six, le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 08 juin 2026 s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°60/2026 à 70/2026

Présents : 32

Votant : 35

Délibérations n°71/2026

Présents : 31

Votant : 34

Délibérations n°72/2026 à 89/2026

Présents : 32

Votant : 35

Étaient présents : M. BOUCHART M. ZERDOUN, Mme HALLER, M. VASSARD, Mme ARAMIS, M. TEFFAH, Mme GUEZODJE, Mme LEXILUS, M. BIANCHI, Mme CELANIE, M. MEHOU-LOKO, Mme THOMAS, Mme CHAUVE, M. BORDES (exception faite de la délibération n°71/2026), Mme SABEUR, M. IGLÉSIAS, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme CHARPENTIER, M. PEREIRA, Mme DHABI, M. BARBE, M. OLIVIERI, M. ROUSSEAU, Mme BORDÈRES, Mme NICOLAS, M. GILLET, M. ANNICETTE-GOKOUL, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. AQIRA, Mme DOMINGUES,

Absent(es) ou excusé(es) : M. BORDES (pour la délibération n°71/2026),

Absent(es) représenté(es) : M. HOUAREAU (représentée par M. ZERDOUN), Mme DOHERTY (représentée par Mme ZERBIB), Mme BEN MANSOUR (représentée par Mme DHABI).

Madame Danielle ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 85/2026**Prescription de la révision du Plan Local d’Urbanisme et définition des modalités de la concertation**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l’urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants, L151-1 et suivants et R 151-1 et suivants et les articles L103-1 et suivants relatifs à la participation du public,

VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) révisé le 13 décembre 2004, mis à jour les 11/06/2005, 19/10/2010, 10/06/2016, 01/07/2016, 14/03/2018, 30/05/2022, 20/06/2022, 08/08/2022, 18/01/2023, 26/06/2025 et 06/10/2025 et modifié les 24/11/2008 et 26/06/2017,

VU la délibération n°75/2024 relative à l’analyse des résultats de l’application du Plan Local d’Urbanisme en date du 30 septembre 2024,

VU la délibération n°76/2024 en date du 30 septembre 2024 sur le rapport relatif à l’artificialisation des sols,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 3 juin 2026,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire qui présente au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision du Plan local d’urbanisme (PLU) sur l’ensemble du territoire communal, à savoir redéfinir un projet de ville durable et ambitieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision du PLU,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer et de consulter les personnes publiques et les autres organismes concernés par la révision du Plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE que la révision du PLU a pour objectif :

- Une meilleure valorisation des enjeux environnementaux et paysagers ;
- Un développement cohérent et maîtrisé conjuguant préservation des milieux naturels et sobriété foncière ;
- Un renforcement de la préservation du patrimoine bâti, paysager ;
- Une volonté affirmée de protection de l'identité des quartiers, notamment pavillonnaires ;
- Un renforcement de l'armature urbaine à travers la redynamisation du centre-ville et de son attractivité commerciale, et la valorisation des services et des équipements publics ;
- Une production de logements adaptée aux besoins, tenant compte de l'évolution démographique et des capacités des équipements ;
- La poursuite de la dynamique du tissu d'activités économiques pour favoriser l'emploi ;
- Le développement des mobilités douces et des transports collectifs ;
- La mise en compatibilité avec les documents supracommunaux dont le SDRIF-e et la prise en compte des évolutions législatives"

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Articles dans le magazine municipal ;
- Rubrique dédiée sur le site internet de la commune ;
- Adresse courriel dédiée permettant à chacun de formuler des observations pendant cette période ;
- Registre de concertation mis à la disposition du public aux services techniques de la mairie;
- Exposition aux services techniques de la mairie de supports présentant de manière synthétique les études relatives à l'élaboration du projet de révision du PLU ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques et de deux ateliers participatifs avant l'arrêt du projet de PLU.

L'ensemble des observations recueillies, quel que soit le support utilisé (registre papier, adresse courriel, courriers ou courriels adressés à la mairie), sera pris en compte et fera l'objet d'un bilan de la concertation présenté au Conseil municipal avant qu'il ne délibère sur le projet de PLU arrêté, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

DEMANDE que, conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État soient consultées pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

DÉCIDE que le projet de PLU, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L. 153-16 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres instances ayant demandé à être consultées.

PRÉCISE que, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et des articles R.153-20, R.153-21 et R 153-22 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant au moins un mois ;
- Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication par voie électronique sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues à l'article L2131-1 du CGCT ;
- Publication sur le portail national de l'urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa transmission au représentant de l'État dans le département et à l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.153-20, R.153-21, R153-22 du Code de l'urbanisme et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront inscrits en section investissement du budget.

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation destinée à couvrir une partie des dépenses liées à la révision du document d'urbanisme, en ce compris le coût de sa numérisation conformément au standard du CNIG.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour Extraits Conformés en Mairie, le 15 juin 2026,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne